

REGLEMENT D'UTILISATION DES TERRAINS EXTERIEURS DU COMPLEXE SPORTIF JEAN BIANCHI

INTRODUCTION

Le complexe sportif Jean Bianchi et les terrains extérieurs s'y rattachant, sis 15, avenue Maréchal Leclerc à Saint-André-les-Vergers sont propriétés de la commune de Saint-André-les-Vergers et gérés par cette dernière.

Le présent règlement est applicable au public, aux personnes et groupes autorisés à occuper les lieux pour des entraînements, des manifestations sportives ou festives.

Il complète le règlement intérieur du complexe sportif, auquel il convient de se reporter pour les articles concernant :

- l'accès ;
- le parking ;
- les horaires ;
- les assurances ;
- la sécurité ;
- les dégradations.

ARTICLE 1 : DENOMINATION DES TERRAINS

Selon le plan joint, on distingue :

- le terrain d'honneur ;
- le terrain annexe n° 1 ;
- le terrain annexe n° 2 ;
- la zone d'entraînement n°1 ;
- la zone d'entraînement n°2 ;
- la plaine de jeu.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES TERRAINS

Un planning d'utilisation est établi annuellement par l'administration municipale. Les associations lui transmettent en début de saison les calendriers des matches prévus et l'informent de tout changement, qui devra être validé par les services compétents.

Sauf dans le cas d'utilisations exceptionnelles, les mises à disposition des infrastructures du complexe sportif sont encadrées par des conventions, renouvelables tous les ans.

Les demandes d'utilisations exceptionnelles ou ponctuelles doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire, **au moins 15 jours avant la date prévue.**

L'autorisation délivrée ne pourra être faite à d'autres fins que celles précisées dans la demande.

ARTICLE 3 : FERMETURE DES TERRAINS

Afin d'assurer l'entretien et la préservation des terrains ou pour des raisons de sécurité, **les services municipaux, sous la responsabilité de l'élu de référence, peuvent décider de la fermeture des terrains, tant pour les créneaux d'entraînement que pour ceux des matches ou rencontres.**

Ces fermetures feront l'objet d'un arrêté municipal, pris au plus tard 2 jours avant la date prévue de match.

En fonction de l'état des terrains et des conditions météorologiques, la municipalité pourra réduire le nombre de matches autorisé sur tous les terrains.

La municipalité se réserve également le droit d'annuler ou de modifier, avec un préavis suffisant, tous les créneaux accordés pour permettre l'organisation d'opérations sportives, sociales ou culturelles diverses.

ARTICLE 4 : DESTINATION D'UTILISATION DES TERRAINS

En cas d'utilisation des terrains pour un travail de préparation physique, les utilisateurs privilégieront les zones d'entraînement.

ARTICLE 5 : PREPARATION DES TERRAINS ET INSTALLATION DU MATERIEL

La tonte et le traçage des terrains, ainsi que l'installation du matériel sont effectués par les services municipaux, en fonction des calendriers de matches ou des demandes ponctuelles.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR

Aucun entraînement n'est autorisé sur le terrain d'honneur et ses abords, sauf autorisation exceptionnelle de l'élu de référence.

L'utilisation du terrain d'honneur est limitée à **2 matches par semaine maximum en période hivernale et à 3 matches par semaine maximum en dehors de cette période.**

ARTICLE 7 : AGENTS MUNICIPAUX ET DIRECTIVES

Les utilisateurs doivent se conformer aux directives données par les agents municipaux dans le cadre de leurs fonctions de gestion, surveillance, entretien ou maintenance des installations sportives et chargés de veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : PROPETE

Le nettoyage des chaussures est interdit dans les douches et lavabos.

Les professeurs et entraîneurs responsables des groupes d'utilisateurs doivent vérifier, avant de quitter les lieux, que **les vestiaires sont rendus en bon état de propreté.**

Les utilisateurs sont tenus de respecter le tri des déchets et de placer ceux-ci dans les containers appropriés.

Les bouteilles en verre sont interdites dans l'enceinte du Complexe sportif.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Terrain d'honneur

- Le panneau publicitaire ne devra pas descendre en dessous du grillage de protection de façon à laisser l'accès libre à l'entretien du terrain (environ 10 cm)
- Le panneau publicitaire ne devra pas dépasser le haut du grillage de protection de façon à garder la main courante dégagée.
- Le panneau publicitaire devra être fixé par une fixation sérieuse, durable dans le temps et ne provoquant pas de blessure (interdit fixation genre fil de fer torsadé).
- Le panneau publicitaire ne devra pas posséder d'angle saillant pouvant provoquer des blessures.
- L'association et l'annonceur devront s'engager à maintenir en bon état leur panneau publicitaire (forme et esthétique) sous risque d'être démonté par la collectivité.
- La collectivité se réserve le droit de faire démonter les panneaux publicitaires quelle qu'en soit la raison en fin de saison sportive. Un courrier serait adressé 3 mois à l'avance.
- Les panneaux devront être de dimension 2,40 x 0,80 m.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Le non respect du règlement intérieur pourra entraîner l'expulsion du ou des contrevenants.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La ville peut modifier en totalité ou en partie le présent règlement, entraînant d'office son application.

VILLE DE SAINT - ANDRE LES VERGERS

COMPLEXE SPORTIF



